

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES
RHÔNE-ALPES

Délibération du 20 avril 1999 relative à l'informatisation des informations relatives aux abonnés et aux clients intersociétés de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes

NOR : *EQUR9910185X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscité ;
Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 janvier 1999 précisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistrée sous le n° 626917 serait réputé favorable à compter du 15 février 1999,

Article 1^{er}

Il est créé à la Société des Autoroutes Rhône-Alpes un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre la gestion des informations relatives aux abonnés et aux clients intersociétés.

Article 2

Les catégories d'information nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité (nom, prénom ou raison sociale, adresse, téléphone, lieu de travail) ;
- gares d'entrée et de sortie sur autoroutes, classe du véhicule ;
- moyen de paiement, domiciliation bancaire.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- la cellule abonnement ;
- la cellule relation clientèle ;
- les autres sociétés d'autoroutes ;
- les tiers finançant l'abonnement, pour ce qui est des informations relatives à l'identité ;
- les prestataires.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service des abonnements.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait à Paris, le 10 août 1999.

*Le directeur
général,
P. Rimattei*